

**ARRETE DU MAIRE**  
**Prescrivant la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE)**  
**Projet de création d'un magasin d'enseigne Monsieur BRICOLAGE à Carnac (56)**

**Arrêté n° 2022-ST-452**

Le Maire de la commune de Carnac,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L103-2 et suivants, R.421-19,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants ainsi que R.122-1 et R.122-14, relatif à la procédure d'évaluation environnementale des projets,

Vu les articles L.123-19 et suivants ainsi que R.123-46-1 du code de l'environnement définissant la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 24 juin 2016, mis en compatibilité avec l'aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-20 du 23 mai 2020, et notamment l'alinéa 29 par lequel le conseil municipal a donné délégation au maire pour ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'urbanisme,

Vu la décision du maire n° 2022-94 du 9 juin 2022 ouvrant et organisant la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

Vu le dossier de Permis de construire n° 056034W21W0107 déposé le 3 décembre 2021 par la SCI des Menhirs représentée par M. Stéphane DORIEL et la SAS BRICODOLMEN représentée par M. Arnaud LE NINIVEN,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2022 portant décision après examen au cas par cas de l'obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement pour le projet de création d'un magasin d'enseigne M. Bricolage (56),

Vu la transmission le 28 mars 2022 à l'autorité environnementale, conformément à l'article L.122-1-V du code de l'environnement, de l'étude d'impact relative au site commercial Monsieur BRICOLAGE,

Vu l'avis d'information du 30 mai 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne sur la création d'un magasin d'enseigne M. BRICOLAGE précisant que la MrAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois le dossier et qu'en conséquence et conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.123-2-1° du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin d'enseigne M. BRICOLAGE, soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas, doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est prescrit une participation du public par voie électronique sur le dossier de permis de construire n° 05603421W0107 déposé le 3 décembre 2021 par la SCI des Menhirs représentée par M. Stéphane DORIEL et la SAS BRICODOLMEN représentée par M. Arnaud LE NINIVEN, ainsi que sur l'étude d'impact relative au projet.

**Article 2 :** Cette procédure de participation du public par voie électronique se déroulera pendant une durée de 33 jours consécutifs du 11 juillet 2022 à partir de 9 h au 12 août 2022 inclus jusqu'à 17h.

**Article 3 :** Cette procédure de participation du public par voie électronique a pour objet de recueillir les observations et propositions du public sur le permis de construire et l'étude d'impact.

A l'issue de cette procédure, le permis de construire sera délivré par le maire de Carnac, autorité compétente pour prendre la décision

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Article 4 : 15 jours au moins avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Cet avis est en outre publié dans 2 journaux locaux, diffusé dans le département et publié par voie d'affichage sur les panneaux administratifs de la commune, ainsi que sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Article 5 : le projet magasin d'enseigne M. BRICOLAGE a été soumis à une évaluation environnementale. L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont joints au dossier de participation du public par voie électronique.

Article 6 : Dès l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier seront accessibles sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette procédure à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4071>  
Et le public pourra transmettre ses observations :

- sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette procédure à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4071>
- par courrier à l'adresse : Monsieur Le Maire - Mairie de CARNAC – Service Urbanisme - Place Christian Bonnet BP 80 – 56341 CARNAC Cedex.

Les courriers reçus seront publiés sur le site internet indépendant et donc visibles par tous.

Pendant toute la durée de cette procédure, les pièces du dossier ainsi qu'un cahier des observations papier seront disponibles, si une personne en fait la demande, à la Mairie de CARNAC du lundi au vendredi de 9h00 à 12h le matin et de 13h30 à 17h l'après-midi ; exceptés les samedis, dimanches, et jours fériés. Un ordinateur sera mis à disposition du public en mairie pour permettre de consulter le dossier en ligne

Article 7 : L'autorité auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est la Mairie de Carnac – service de l'Urbanisme – place Christian Bonnet 56341 CARNAC – Tél : 02 97 52 79 73

Article 8 : A l'issue de cette participation du public, une synthèse des observations et propositions du public sera établie. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Au plus tard à la date de la publication de la décision relative au permis de construire, et pendant une durée minimale de trois mois, le Maire de Carnac rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision

Article 9 : Les services sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Carnac, le 10 juin 2022



Le maire,

Olivier LEPICK

Publié le :